

Politique 4.14

Les frais de garde d'enfants

Objectif

Préciser les conditions d'admissibilité donnant droit au remboursement des frais de garde d'enfants.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 145, 151, 162(2), 164, 278, 354 et 361.

Règlement sur le barème des dommages corporels.

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitres S-5 et S-4.2).

Code civil du Québec (C.c.Q.).

Résumé de la politique

Le remboursement des frais de garde d'enfants est une mesure de réadaptation sociale. Cette mesure permet au travailleur d'être remboursé des frais de garde supplémentaires à ceux qu'il engageait avant sa lésion professionnelle.

Pour bénéficier d'un remboursement, le travailleur doit répondre aux conditions d'admissibilité de la mesure.

Énoncés de la politique

1. Admissibilité du travailleur à un remboursement

Le remboursement des frais de garde d'enfants s'effectue dans le cadre de la réadaptation sociale qui a pour but d'aider le travailleur à surmonter, dans la mesure du possible, les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation qui découle de sa lésion et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles.

[LATMP, article 151](#)

Le remboursement des frais de garde d'enfants peut être accordé à un travailleur :

- admis à la réadaptation;
[LATMP, article 145](#)
[Voir politique 4.01 : L'admissibilité à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation](#)

ET

- qui reçoit de l'aide personnelle à domicile; **ou**
- qui accomplit une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation; **ou**
- qui est hébergé ou hospitalisé, en raison de sa lésion professionnelle, dans une installation maintenue par un établissement visé au paragraphe 2° de l'article 162 de la LATMP.
[LATMP, article 162\(2\)](#)
[LATMP, article 164](#)
[Voir politique 4.12 : L'aide personnelle à domicile](#)

En plus de ce qui précède, pour recevoir le remboursement des frais de garde d'enfants :

- Le travailleur doit assumer seul la garde de ses enfants. Plus spécifiquement :
 - il est monoparental; ou
 - il a un jugement lui accordant la garde de ses enfants; ou
 - il a une garde partagée et ses enfants sont sous sa responsabilité durant certaines périodes.

OU

- Le conjoint de ce travailleur doit être incapable, pour cause de maladie ou d'infirmité, de prendre soin des enfants vivant sous leur toit;

OU

- Le conjoint de ce travailleur doit s'absenter du domicile pour se rendre auprès du travailleur lorsque celui-ci est hébergé ou hospitalisé dans une installation maintenue par un établissement visé au paragraphe 2° de l'article 162 de la LATMP;
[LATMP, article 162\(2\)](#)

OU

- Le conjoint doit accompagner le travailleur à une activité que celui-ci accomplit dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.
[LATMP, article 164](#)

2. Garde d'enfants

La garde d'enfants n'étant pas définie dans la LATMP, il convient de donner à cette expression son sens généralement accepté. Plus spécifiquement :

- la **garde d'enfants** est le temps qu'une personne consacre à prendre soin d'un enfant. Le terme « prendre soin » signifie exécuter des activités de surveillance, d'accompagnement ou des activités domestiques liées aux besoins des enfants (ex. : repas, toilette, coucher) ;
- un **enfant** est une personne âgée de moins de 16 ans.

3. Évaluation des besoins du travailleur

La CNESST évalue les besoins du travailleur en considérant la situation au moment de la lésion. Les changements de situation (ex. : divorce, incapacité du conjoint) qui surviendraient après la lésion professionnelle et, qui occasionneraient des besoins pour la garde des enfants, ne seront pas considérés.

4. Frais acquittés par la CNESST

Sur présentation de pièces justificatives et pourvu qu'elle les ait autorisés, la CNESST rembourse les frais de garde supplémentaires à ceux que le travailleur engageait avant sa lésion professionnelle, jusqu'à concurrence des montants mentionnés à l'Annexe V de la LATMP. Ces montants sont revalorisés annuellement.

[LATMP, Annexe V](#)

5. Rétroactivité de la mesure

Un travailleur admis en réadaptation et qui satisfait aux conditions d'admissibilité pour la présente mesure peut soumettre une demande de rétroactivité relative aux frais de garde d'enfants pour des besoins préalables à son admissibilité en réadaptation. Selon le *Code civil du Québec* (C.c.Q, article 2925), le travailleur a trois ans suivant la décision d'APIPP rendue par la CNESST pour se prévaloir de son droit.

Si la demande est reçue à l'intérieur du délai prescrit, le travailleur pourrait avoir droit à la mesure de façon rétroactive pour toutes les années précédant sa demande où des besoins étaient présents, et ce, jusqu'à concurrence des montants maximaux prévus pour chacune des années correspondantes. Les besoins du travailleur doivent être objectivés pour la période donnée.

Si la demande est reçue à l'extérieur du délai prescrit, le travailleur pourrait avoir droit à la mesure de façon rétroactive pour une période maximale de trois ans précédant la date à laquelle il en a fait la demande, et ce, jusqu'à concurrence des montants maximaux prévus par la LATMP pour chacune des trois années. Les besoins du travailleur doivent également être objectivés pour la période donnée.

6. Décision de la CNESST

Le remboursement des frais de garde d'enfants fait l'objet d'une décision de la CNESST. Cette décision est écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais.

[LATMP, article 354](#)

Une décision de la CNESST a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

[LATMP, article 361](#)

[Voir la politique 6.02 : *La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation*](#)

Le travailleur qui reçoit un remboursement pour des frais de garde d'enfants doit informer, sans délai, la CNESST si les conditions d'admissibilité ayant donné droit à un remboursement sont modifiées ou si elles n'existent plus.

[LATMP, article 278](#)